Reçu le 9.10.2024

Me Mouhamadou Bamba CISSE
Secrétaire de conférence
Lauréat des barreaux
CIFAF
Membre d'Avocats sans frontière, section Sénégal
Me Khadim KEBE
AVOCAT STAGIAIRE
CORRESPONDANT EN FRANCE
Me Soulèye Macodou Fall
Avocat au Barreau de Paris
2, rue Poissy
75005 Paris
CORRESPONDANT AU MALI
Me Hamidou DAOU
Handlaye ACI 2000
Bamako Mali
Reçoit sur rendez-vous
Les après-midi

Mouhamadou Bamba CISSE

Avocat à la Cour

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL * CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Dakar, le 09 Octobre 2024

COPIE

A Monsieur le Greffier en Chef du
Conseil Constitutionnel
Dakar, Sénégal

Affaire : Ousmane SONKO -PASTEF- c/ Maguette SY -Coalition Takku Wallu-

Monsieur le greffier en Chef,

Nous vous transmettons ci-joint, des mémoires en réponse en 7 exemplaires accompagnés des pièces suivantes :

1- L'ordonnance numéro 001 rendue par le Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar ;
2- L'Arrêt n°01 du 14 janvier 2024 rendue par la Cour Suprême ;
3- Arrêt Cour Suprême N°20 du 14 Mars 2024 ;

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Votre bien dévoué

Maître Mouhamadou Bamba CISSE

Pj : 03

Maître Mouhamadou Bamba CISSE
Avocat à la Cour
Tél: 33 823 16 22
38, Avenue Malick SY - Immeuble Djolof 1er étage

38, Avenue Malick SY
Immeuble Djolof 1er Etage
Dakar/Sénégal
Tél : 33 823 16 22
e-mail : cabinetbambacisse@gmail.com
site : www.law-bambacisse.com

REPUBLIQUE DU SENEGAL
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

MEMOIRES EN DEFENSE

COPIE

POUR : Monsieur Ousmane SONKO, Expert Fiscal , tête de liste du Parti PASTEF pour les élections législatives du 17 novembre 2024 ayant pour mandataire Monsieur AYIB DAFFE et comme conseils Mes Cheikh Khoureyssi BA,Ciré Clédor LY, Massokhna KANE, Démba Ciré BATHILY, Joseph Etienne NDIONE, Youssoupha CAMARA, Khady KAMARA, Babacar NIANG, Amadou DIALLO, Mouhamadou Bamba CISSE, Magna Brice SILVA, Ndoumbé WANE, Abdy Nar NDIAYE , Omar KASSE, Alioune Badara NDIAYE, tous Avocats à la Cour, élisant domicile en l'Etude de Maitre Mouhamadou Bamba CISSE Avocat à la Cour, 38 avenue Malick SY à Dakar.

CONTRE : Monsieur Maguette SY, mandataire de la coalition dénommée TAKKU WALLU Sénégal, élisant domicile en l'Etude de Me Elhadj Amadou SALL, Me Elhadji Moustapha DIOUF, Elhaj Oumar YOUM, Me Mouhamadou Moustapha MBAYE, Me Aboubacry DEH, Me Antoine MBENGUE, Me Adama FALL, Avocats à la Cour.

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT, MESDAMES ET MESSIEURS LES HAUTS MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Considérant que par réclamation déposée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 07 octobre 2024, le sieur Maguette SY mandataire de la coalition dénommée *TAKKU WALLU Sénégal*, sollicite l'invalidation de la candidature du mémorant, et, par-delà, d'une liste dénommée ***« Coalition PASTEF » ;***

Considérant qu'il convient, *prima facie,* et sans qu'il ne soit nécessaire d'aborder la branche des prétentions visant la ***« Coalition PASTEF »,*** de constater que celle-ci n'existe pas, le parti PASTEF-LES-PATRIOTES étant celui sous la bannière duquel le mémorant a été investi ;

Qu'il convient en conséquence de constater le caractère sans objet de cette demande qui a pour objet de rechercher l'invalidation d'une liste inexistante;

SUR LES MOYENS DE LA RECLAMATION :

Considérant que la réclamation est articulée autour de **deux moyens** ,le premier tiré de l'inéligibilité prétendue du sieur Ousmane SONKO au motif d'une condamnation par contumace, d'une part, et le second pris d'une condamnation de 6 mois d'emprisonnement avec sursis d'autre part;

I- SUR LE PREMIER MOYEN TIRE D'UN ETAT DE CONTUMACE :

Considérant qu'il est établi que cet état de contumax résulterait selon le demandeur, d'une condamnation à deux ans d'emprisonnement fermes suivant un jugement n°63 du 1er Juin 2023;

Que non-seulement, cet état n'a jamais été établi mais aussi l'arrestation du sieur Ousmane SONKO survenu le 28 juillet 2023 y mettait un terme, sur le fondement de l'article 316 du CPP ;

Que cette position de principe a d'ailleurs été réaffirmée par le Président du Tribunal d'Instance Hors-Classe de Dakar suivant **ordonnance numéro 001 du 14 décembre 2023**, laquelle énonçait dans son dispositif ce qui suit:

« Déclarons nulle la radiation de Monsieur Ousmane SONKO ;
Ordonnons sa réintégration sur les listes électorales » ;

Que cette décision est devenue définitive puisque l'Etat du Sénégal qui avait formé un pourvoi s'est désisté et avait ainsi acquiescé à la décision de réintégration sur les listes ;

Que ce désistement a fait l'objet d'une décision de donné-acte par Arrêt n°20 du 14 mars 2024 ;

Que les demandeurs se sont trompés d'époque quand ils persistent à soutenir encore aujourd'hui l'inéligibilité du mémorant ;

Qu'en définitive, ce débat relatif à la prétendue inéligibilité du sieur Ousmane SONKO pour cause d'un jugement de contumace est dépassé et n'aura pas survécu à **l'ordonnance numéro 001 du 14 décembre 2023** rendue par le Tribunal d'Instance de Dakar devenue définitive ;

Considérant qu'il convient dès lors de rejeter ce moyen;

II- SUR LE MOYEN TIRE DE L'INELIGIBILITE POUR CONDAMNATION A UNE PEINE DE 6 MOIS AVEC SURSIS ET UNE AMENDE DE 200 .000 FCFA ;

Considérant que le demandeur reproche au sieur Ousmane SONKO d'être toujours sous le coup d'une condamnation prononcée par les juridictions d'Appel le 8 mai 2023 à 6 mois assortis du sursis et à une amende de 200.000 FCFA ;

Considérant qu'à ce niveau également, il y a lieu de faire observer que par Arrêt en date du 04 janvier 2024 la Cour Suprême, statuant sur le recours du mémorant, a cassé l'arrêt rendu sans renvoi et par retranchement au motif, selon la Cour, **que les infractions commises par voie de diffusion publique étant assimilées à des infractions politiques, il résulte de l'article 711 du CPP que « la contrainte par corps ne peut jamais être appliquée en matière d'infraction politique » ;**

Que le Cour Suprême poursuivait son raisonnement en estimant, sur cette même base, que le prononcé de la contrainte par corps pour une infraction politique commise était illégal, d'où la censure apportée à l'arrêt de la Cour d'Appel et la cassation prononcée à l'époque ;

Et qu'en se déterminant ainsi, la Cour avait rappelé que les infractions retenues contre le sieur Ousmane SONKO étaient politiques, dans la continuité de sa jurisprudence sur les délits commis par voie de diffusion publique ;

Or considérant que la loi d'amnistie n° 2024-09 intervenue le 6 mars 2024 amnistiait « de plein droit, tous les faits, susceptibles de revêtir la qualification d'infraction criminelle ou correctionnelle, commis entre le 1er février 2021 et le 25 février 2024 tant au Sénégal qu'à

l'étranger, se rapportant à des manifestations ou ayant des motivations politiques y compris celles faites par tous supports de communication, que leurs auteurs aient été jugés ou non » (Article 1er) ;

L'article 1er susvisé indique par ailleurs que la loi d'amnistie couvre aussi bien les faits « se rapportant à des manifestations » que ceux, plus général, qui auraient simplement « des motivations politiques » à l'instar de la diffamation reprochée au mémorant et assimilée à une infraction politique par la Cour suprême dans son arrêt du 04 janvier 2024 ;

Considérant qu'il en résulte que la peine de 6 mois avec sursis et une amende de 200.000 FCFA qui était adossée à une infraction politique est anéantie et a disparu de l'ordonnancement juridique ;

C'est ce qui explique d'ailleurs que le sieur Ousmane SONKO ait pu participer au scrutin du 24 mars 2024, en exerçant son droit de vote, qui, en droit Sénégalais est imbriqué à l'éligibilité.

Considérant qu'il y'a lieu, au regard de tout ce qui précède, de rejeter la requête comme mal-fondée.

PAR CES MOTIFS :

EN LA FORME :

- **Dire ce que de droit sur la recevabilité ;**

- Constater l'inexistence de la « Coalition PASTEF » et en tirer les conséquences de droit ;

AU FOND :

- ***Vu l'ordonnance numéro 001 rendue par le tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar ;***
- ***Vu l'Arrêt n°01 du 14 janvier 2024 rendue par la Cour Suprême ;***
- ***Vu l'Arrêt n°20 du 14 mars 2024 portant désistement de pourvoi en cassation***
- **REJETER** le recours comme mal-fondé.

Sous toutes réserves
Pour mémoires en réponse
Dakar le 9 Octobre 2024

Me Bamba CISSE